

**ARRÊTÉ DIDD - 2021 n° 286 du 4 octobre 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE à AVRILLÉ
installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial
de ces déchets (déchèterie du Lac Bleu)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE Mayenne, le plan régional de prévention et gestion des déchets, le PLU de la commune d'Avrillé ;
- VU** la demande présentée le 20 juillet 2020, complétée le 23 avril 2021, par M. le président de la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Avrillé, située 10, rue de la Ternière, dans le cadre de sa réhabilitation et de son extension, avec la création d'une plateforme pour les dépôts au sol des déchets végétaux et inertes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une déchèterie en date du 1^{er} mars 1999 ;
 - le donner acte de classement dans les rubriques déchets du 18 août 2013.

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie d'Avrillé pour recueillir les observations du public, du 28 juin au 23 juillet 2021, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal d'Avrillé ;
- VU** le rapport du 7 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation, dans les délais impartis, du Président de la Communauté urbaine Angers-Loire-Métropole sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est justifiée par le fait que l'extension de la déchèterie par la création d'une plateforme pour dépôt au sol de déchets non dangereux augmentant le volume de ces déchets présents sur le site la conduit à franchir le régime de l'enregistrement à la rubrique 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 s'appliquent aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, destiné aux équipements publics ou d'intérêts collectifs isolés conformément au document d'urbanisme actuel.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPOLE, dont le siège social est situé 83, rue du Mail, BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2020, complétée le 23 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Avrillé (49240) 10, rue de la Ternière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Total de déchets non dangereux : 1 100 m ³	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Total de déchets dangereux : 5 t	DC

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 171, 172, 174, 175 et 177 de la section AW du cadastre de la commune d'Avrillé.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte (déchets dangereux spéciaux (DDS, DEEE, ...)) :
- un quai de déchargement en hauteur comprenant des bennes (tout-venant, cartons, papiers, mobiliers, bois, ferrailles et métaux,...) :
- une plateforme comprenant des casiers pour dépôt au sol des déchets végétaux et inertes.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, outillage et réemploi).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage destiné aux équipements publics ou d'intérêts collectifs isolés.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une déchèterie en date du 1^{er} mars 1999 ;
- donner acte de classement dans les rubriques déchets du 18 août 2013.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à la collecte de déchets non dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

S'appliquent à la collecte de déchets dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 27/03/2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 3. PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Avrillé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Avrillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Avrillé ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

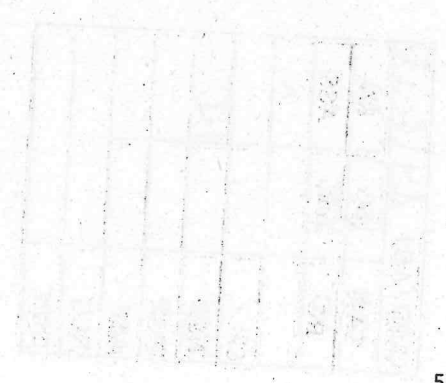
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'Avrillé y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,


Magali DAVERTON



Medig
 donia 9. 12

CUID / ADJ	A4M01F	
CAR	EC	RA
RC	EOL	ASS
CP	I	A
INSP		WT
INSP		
ASS		
REG		
GUN		